

Le Président de la Coopérative
"NEPHAR"
NTIRUSHWA J.M.V., Pharmacien
Commune NYAMABUYE
GITARAMA.-

Gitarama, le 07/09/92

Monsieur le Ministre de la
Jeunesse et du Mouvement
Associatif
B.P. 1044 KIGALI.-

S/c. de Monsieur le Bourgmestre de
la Commune NYAMABUYE
GITARAMA.-

Po NGOGA
FAB 4A-5



Objet : Demande d'agrément de la
Société Coopérative Phar-
maceutique "NEPHAR".

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous trans-
mettre ci-joint, pour demande d'agrément, les statuts régissant la
Société Coopérative Pharmaceutique "NEPHAR".

A côté de l'intérêt qu'elle
présente pour ses membres, la Coopérative vise aussi à contribuer
au développement socio-sanitaire de toute la population qu'elle
aura à desservir.

Espérant recevoir votre avis
favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expres-
sion de ma très haute considération.

Le Président du Conseil d'Ad-
ministration de la Coopérative
"NEPHAR"
NTIRUSHWA J.M.V., Pharmacien

Annexe : Statuts

Copie Pour Information à :

- Monsieur le Préfet de la
Préfecture de Gitarama,
GITARAMA.-
- Monsieur le Président du
Tribunal de Première
Instance de Gitarama,
GITARAMA.-
- Monsieur le Membre
Fondateur (Tous).

SOCIETE COOPERATIVE

" NEPHAR "

Gitarama, 05 Septembre 1992

SOCIETE COOPERATIVE " NEPHAR "

STATUTS

TITRE PREMIER : CREATION

Article 1 er : Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une coopérative de consommation régie par les lois en vigueur dans la République Rwandaise, notamment celle du 12 Octobre 1988 portant organisation des Sociétés Coopératives.

Article 2 : Dénomination

La coopérative ainsi constituée prend la dénomination de Pharmacie de promotion des médicaments pour nourrissons et enfants en abrégé " NEPHAR "

Article 3 : Siège Social

Le Siège Social est établi à GITARAMA dans la Commune NYAMABUYE en Préfecture GITARAMA.

Article 4 : Zone d'action

La zone d'action s'étend sur la Préfecture de GITARAMA.

Article 5 : Objet Social

La Coopérative a pour objet :

- 1° La résolution du problème d'approvisionnement en médicaments en général et particulièrement pour nourrissons et enfants en mettant dans la zone d'action de la coopérative une Unité spécialisée en cette activité;

- 2° l'ouverture et la gestion d'un dépôt ou comptoir pharmaceutique de vente au détail des médicaments et matériel connexe à des prix accessibles au public;
- 3° la mise en place et la tenue d'une Officine Spécialisée dans l'acquisition, la distribution, la fabrication et/ou le conditionnement des formes de médicaments pédiatriques et le contrôle de leur qualité;
- 4° l'importation des matières premières, des produits semi-finis et finis nécessaires à la constitution de la gamme et de la quantité toujours suffisante des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques que la coopérative s'est engagée à commercialiser;
- 5° l'installation d'un système pratique et exemplaire aidant les familles et les mères à administrer correctement les médicaments aux nourrissons et aux enfants;
- 6° la création d'une unité industrielle pharmaceutique de taille moyenne vouée à la production locale des médicaments pour nourrissons et enfants;
- 7° la recherche-développement de la production des formes diversifiées de médicaments pour nourrissons et enfants et des autres médicaments à grande usage au Rwanda et dans les pays voisins.

Cet objet peut être modifié par décision de l'assemblée générale qui ne saurait toutefois porter atteinte à son caractère de coopérative.

.../...

Article 6 : Durée

La coopérative est créée pour une durée indéterminée

TITRE II : COOPERATEURS

Article 7 : Admission

Pour être membre de la coopérative il faut :

- 1° être âgé d'au moins 18 ans ;
- 2° justifier de la possession d'intérêt dans le ressort territorial de la coopérative,
- 3° ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celle de la coopérative ;
- 4° avoir souscrit et libéré conformément à l'article 17 des présents statuts, les parts du capital social de la coopérative;
- 5° prendre l'engagement d'utiliser le canal de la coopérative pour tout ou partie des opérations prévues dans l'objet social ;
- 6° être admis par l'Assemblée Générale de la coopérative.

La demande d'admission est adressée à l'assemblée générale par le canal du conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait ou l'exclusion.

Article 9 : Démission

Le membre démissionnaire remet personnellement au conseil d'administration la déclaration de démission. Celui-ci lui délivre un accusé de réception.

Le conseil statue et notifie sa décision à l'intéressé dans les six mois. Passé ce délai sans réponse, la démission est réputée définitive.

Article 10 : Exclusion

A la demande de tout intéressé, tout membre peut être exclu d'une coopérative s'il nuit aux intérêts de celle-ci ou s'il ne respecte pas ses engagements.

Les statuts ou les décisions régulièrement prises par les organes sociaux de la coopérative.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres présents.

Toutefois, en cas d'urgence le conseil d'administration peut suspendre un membre en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Remboursement des parts sociales

Tout membre qui démissionne ou qui est exclu a droit, dans un délai de deux ans, au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et des dettes contractées à l'égard de la coopérative ainsi que de sa participation dans les dettes, emprunts et obligations contractés par la coopérative avant la date de sa sortie.

Il bénéficie par ailleurs de la rémunération de ses parts sociales jusqu'à leur remboursement intégral.

Il reçoit en outre la quote-part des ristournes distribuées par la coopérative dans l'année de son retrait ou de son exclusion.

Article 12 : Succession à un coopérateur

En cas de décès d'un membre de la coopérative, des héritiers peuvent demander, par écrit à l'assemblée générale et par le canal du conseil d'administration, que l'un d'entre eux soit reconnu comme coopérateur en place et lieu du défunt.

Les dispositions de l'article 11 lui sont applicables.

Article 13 : Des usagers

A titre exceptionnel, le conseil d'administration peut, dans les limites des statuts, accepter de réaliser des opérations avec les non-sociétaires.

Ceux-ci ne peuvent pas participer à son administration. Ils ne peuvent pas bénéficier de la ristourne en fin d'exercice.

Article 14 : De la main d'oeuvre salarié

La coopérative peut utiliser de la main d'oeuvre salariée, en donnant priorité d'emploi à ses membres et conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de législation du travail et de sécurité sociale. Pour être employé salarié dans la coopérative, tout candidat à un poste doit remplir les conditions précisées dans le Règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

TITRE III : CAPITAL

Article 15 : Capital social

Le capital social est constitué de parts sociales souscrites et libérées par chacun des membres.

Ces parts sont nominatives, indivisibles, non négociables mais transmissibles seulement avec l'accord de l'assemblée générale.

Article 16 : Constitution du capital social

Le capital social initial de la coopérative est fixé à **SIX CENTES MILLE FRANCS RWANDAIS (600.000FRW)**. La part sociale est limitée à VINGT QUATRE MILLE FRANCS RWANDAIS (24.000FRW) chacune.

Chaque membre souscrit la totalité de sa part et la libère en douze tranches mensuelles consécutives.

La propriété des parts sociales est constatée par les reçus des sommes versées, les attestations de la valeur des parts en nature et l'inscription au registre des coopérateurs.

Les parts sociales peuvent être payées en nature ou en espèces.

Article 17 : Augmentation et diminution du capital

Le capital peut être augmenté par des apports nouveaux, il peut être diminué soit par consolidation des pertes soit par remboursement ou remise des dettes.

Le capital social ne peut être réduit de plus de la moitié par la reprise des parts par des associés sortant.

Lorsque la coopérative a reçu une avance ou un prêt d'un organisme public ou privé, son capital ne pourra être réduit par la reprise des parts que si le prêt ou l'avance a été intégralement remboursé.

Des dérogations à cette disposition pourront toutefois être accordés par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions après écrit du créancier.

TITRE IV : DES ORGANES ET LEURS POUVOIRS

Section première : De l'assemblée générale

Article 18 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres ayant adhéré aux présents statuts.

Elle est l'organe suprême de la coopérative.

Toutes les autres instances tiennent leurs pouvoirs de l'assemblée générale.

Article 19 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

La première réunion se tient au courant du mois d'Avril, notamment pour :

- Prendre connaissance du rapport d'activités de la coopérative pour l'année écoulée;
- examiner et ratifier les comptes ;
- fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales dans les limites fixées par la loi ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant et les modalités de réparation des ristournes ;
- élire, le cas échéant, les administrateurs et les membres du conseil de surveillance.

La deuxième réunion se tient au courant du mois d'Octobre pour :

- adopter le programme d'action pour l'avenir;
- arrêter le budget ;
- admettre de nouveaux membres ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Article 20:/ Convocation de l'assemblée générale

La réunion de l'assemblée générale est annoncée vingt jours au moins avant la date de la réunion par convocation individuelle ou tout autre moyen susceptible d'assurer la plus large publicité.

La convocation doit préciser l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion :

Le Bourgmestre du ressort en est informé.

Article 21: Délibérations

L'assemblée générale ne délibère valablement que si elle réunit la majorité absolue des membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le huit jours et dans les mêmes conditions de la précédente.

Elle délibère valablement sur le même ordre du jour quelque soit le nombre des membres présents ou non-présentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou y-présentés. Chaque membre dispose personnellement d'une voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits à un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à l'initiative du conseil d'administration, du conseil de surveillance, à la demande du tiers des membres de la coopérative ou du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

Elle délibère sur la modification des statuts et sur toute question jugée sérieusement urgente pour la vie de la coopérative.

Article 23 : Convocation et délibérations

L'assemblée générale extra-ordinaire est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, si cette condition n'est pas remplie, la deuxième assemblée est convoquée dans les huit jours. Elle délibère valablement quelque soient le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre ne peut représenter qu'un seul associé.

Article 24 : Composition

La Coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 4 personnes membres élus par et parmi les coopérateurs au scrutin secret pour un mandant de trois ans.

Le conseil d'administration élit chaque année, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire rééligibles.

Article 25 :

Pour être élu administrateur, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

1. n'exercer aucune activité rémunérée dans cette coopérative;
2. n'avoir pas été condamné définitivement à une des peines délictuelles telles que prévues par le code pénal ;
3. ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la coopérative, de l'union, fédération ou confédération des sociétés coopératives.

En cas de litige concernant le point 3., le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions est habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Article 26 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit également à la demande du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions, du conseil de surveillance ou du tiers des membres.

Article 27 : Délibérations

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix au second tour, le point de désaccord est renvoyé à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si le désaccord persiste le point est soumis à l'examen de l'assemblée générale extra-ordinaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par ~~un~~ procès-verbal inscrit sur un registre spécial signé par tous les administrateurs présents.

Article 28 : Pouvoirs

A l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale, le conseil d'administration détient les pouvoirs les plus larges de gestion d'administration de la coopérative.

Le conseil d'administration peut conférer des délégations des pouvoirs ou des mandats spéciaux à un ou plusieurs de ses membres.

Article 29 : Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 30 : Rémunération

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur fonctions peuvent être remboursés.

Section 3 : Du Conseil de surveillance

Article 31 : Désignation

L'assemblée générale désigne chaque année un conseil de surveillance composé d'au moins deux personnes, membres ou non, chargées d'assurer la surveillance des activités de la coopérative.

Ils sont rééligibles.

Article 32 : Pouvoirs

Le conseil de surveillance a un mandant de :

- vérifier sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la société coopérative, les inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des écritures comptables.
- vérifier si les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ont été exécutées.
- veiller à ce que les statuts et le règlement d'ordre intérieur soient observés.
- le conseil de surveillance peut opérer à tout moment des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns sans toutefois s'immiscer dans la gestion journalière de la coopérative.
- Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Article 33 :

- Ne peuvent être élus en qualité de membre du conseil de surveillance :
 1. Les administrateurs, leurs conjoints et leurs parents au premier degré ;
 2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire, une rémunération de la coopérative des administrateurs et des gérants ainsi que les conjoints de ces personnes ;
 3. Si l'une de ces causes d'incompatibilité survient au cours du mandant d'un membre du conseil de surveillance, ce dernier doit abandonner immédiatement ses fonctions et en informer le président du conseil d'administration au plus tard le 15ème jour après la survenance de cette incompatibilité.

Section 4 : De la gérance

Article 34 : Désignation du Gérant

L'assemblée générale désigne un gérant membre ou non chargé de la gestion journalière de la coopérative sous la direction du conseil d'administration.

Avant l'entrée en service, il doit y avoir pas ation de contrat de travail écrit avec le conseil d'administration, tel que stipulé dans la loi du 28/02/1967 portant code du travail.

Article 35 :

Il est interdit au gérant de participer directement ou indirectement à une activité concurrente à celle de la coopérative.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36 : Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année sauf pour le premier exercice qui commence dès l'obtention de la personnalité juridique.

Article 37 : Documents de clôture

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration établit les documents suivants afin qu'ils soient examinés par la prochaine assemblée générale :

1. L'inventaire ;
2. Le compte d'exploitation,
3. Le bilan ;
4. Le rapport d'activités sur l'exercice écoulé,
5. La programmation d'activités pour l'année suivante.

Article 38 : Répartition des excédents

La répartition des excédents obtenus, après déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative est faite de la façon suivante :

- 20% sont affectés à la réserve légale :
- 80% sont affectés suivant la décision de l'assemblée générale.

- 15 -

Les réserves constituent un patrimoine collectif qui ne peut être partagé entre les membres.

Elles ne peuvent être incorporées au capital ni utilisées pour la libération des parts nouvelles.

La constitution des réserves légales cesse d'être obligatoire lorsque leur montant atteint celui du capital social initial.

En cas de dissolution de la coopérative, l'assemblée générale décidera de leur affectation.

Article 39 : Remunération du capital

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt annuel ne dépassant pas 6 % de leur valeur nominale.

Ledit intérêt, fixé par l'assemblée générale des sociétaires, peut-être distribué seulement dans la mesure où des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

Article 40 : Ristourne

La ristourne est distribuée entre les membres proportionnellement aux opérations effectuées par eux avec la coopérative.

Si la coopérative a subi des pertes au cours d'un ou plusieurs exercices intérieurs, aucune distribution de ristourne ne peut être effectuée avant que le déficit enregistré n'ait été résorbé.

TITRE VI : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 41 : Dissolution et liquidation

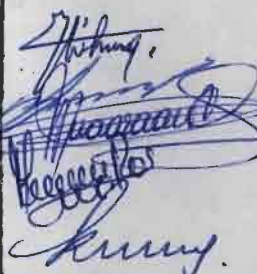
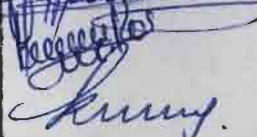
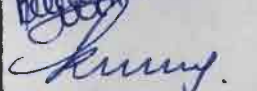
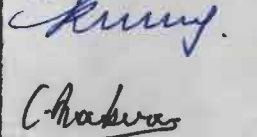
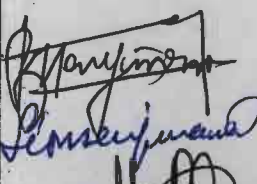
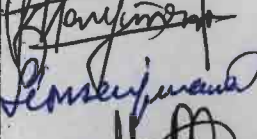
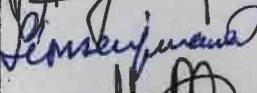
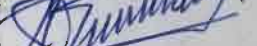
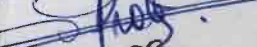
La dissolution et la liquidation s'opèrent selon les dispositions prévues dans la loi n° 31/1988 du 12/10/1988 portant organisation des sociétés coopératives.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Règlement des contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la coopérative et ses membres sont préalablement, avant le recours à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

LA LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE LA COOPERATIVE " NEPHAR "

NOMS et PRENOMS	PROFESSION	COMMUNE	PREFECTURE	SIGNATURE
1. NTIRUSHWA J.M.V	Pharmacien	MUSHUBATI	GITARAMA	
2. Dr MUNYEMANA Sosthène	Médecin	MUSAMBIRA	GITARAMA	
3. MUGARAGU Christophe	Fonctionnaire	KANOMBE	KIGALI	
4. MUKARUZIMA Rose	Agronome	MUSHUBATI	GITARAMA	
5. Dr KAREMERA Alphonse	Médecin	NYABIKENKE	GITARAMA	
6. NAKURE Cécile	Animatrice Radio. Rwanda	KIDAHU	RUHENGURI	
7. Abbé Dr BIMENYIMANA Joseph	Prêtre	MUSHUBATI	GITARAMA	
8. NSENGIMANA Léon	Maître en santé Publique	NYAMABUYE	GITARAMA	
9. BENDA J.Paul	Architecte	KIDAHU	RUHENGURI	
10. NSABIMANA Diogène	Electromécanicien	MUSHUBATI	GITARAMA	
11. MUGENZI J.Népomscène	Bacc.en santé Publique	TABA	GITARAMA	
12. NTAWUGAYURWE Joseph	Pharmacien	CYABINGO	RUHENGURI	
13. GAKUBA Odille	Assistant médi.	KAMEMBE	CYANGUGU	
14. MUGARAGU Edmond	Et.Chimie UNR	KANOMBE	KIGALI	
15. ILIBAGIZA Rose	Gestionnaire	KAYONZA	KIBUNGO	
16. Dr DUSABE Oswald	Médecin	GITESI	KIBUYE	
17. HAKIZIMANA Protas	Fonctionnaire	RUNYINYA	BUTARE	
18. BENDA Angélique	ET.informatique	KIDAHU	RUHENGURI	
19. MUNYANKINDI Védaste	Et.Pharmacie UNR	MUSHUBATI	GITARAMA	
20. BENDA R.André Pierre	Agronome	KIDAHU	RUHENGURI	
21. GASENGAYIRE Christine	Secrétaire	RUNYINYA	BUTARE	
22. NDAGIJIMANA Gabriel	Assistant médi.	BULINGA	GITARAMA	
23. Rév.Sr.Marie Gaspard	Assistant médi.	MUSHUBATI	GITARAMA	
24. TWAGIRAMUNGU J.B.	Economiste	MUSHUBATI	GITARAMA	
25. NTEZIYAREMYE Eugène	Menuisier	MUSHUBATI	GITARAMA	

Fait à GITARAMA, le 5 Septembre 1992

SOCIETE COOPERATIVE

" NEPHAR "

Gitarama, 05 Septembre 1992

SOCIETE COOPFRATIVE " NEPHAR "

STATUTS

TITRE PREMIER : CREATION

Article 1 er : Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une coopérative de consommation régie par les lois en vigueur dans la République Rwandaise, notamment celle du 12 Octobre 1988 portant organisation des Sociétés Coopératives.

Article 2 : Dénomination

La coopérative ainsi constituée prend la dénomination de Pharmacie de promotion des médicaments pour nourrissons et enfants en abrégé " NEPHAR "

Article 3 : Siège Social

Le Siège Social est établi à GITARAMA dans la Commune NYAMABUYE en Préfecture GITARAMA.

Article 4 : Zone d'action

La zone d'action s'étend sur la Préfecture de GITARAMA.

Article 5 : Objet Social

La Coopérative a pour objet :

- 1° La résolution du problème d'approvisionnement en médicaments en général et particulièrement pour nourrissons et enfants en mettant dans la zone d'action de la coopérative une Unité spécialisée en cette activité;

- 2° l'ouverture et la gestion d'un dépôt ou comptoir pharmaceutique de vente au détail des médicaments et matériel connexe à des prix accessibles au public;
- 3° la mise en place et la tenue d'une Officine Spécialisée dans l'acquisition, la distribution, la fabrication et/ou le conditionnement des formes de médicaments pédiatriques et le contrôle de leur qualité;
- 4° l'importation des matières premières, des produits semi-finis et finis nécessaires à la constitution de la gamme et de la quantité toujours suffisante des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques que la coopérative s'est engagée à commercialiser;
- 5° l'installation d'un système pratique et exemplaire aidant les familles et les mères à administrer correctement les médicaments aux nourrissons et aux enfants;
- 6° la création d'une unité industrielle pharmaceutique de taille moyenne vouée à la production locale des médicaments pour nourrissons et enfants;
- 7° la recherche-développement de la production des formes diversifiées de médicaments pour nourrissons et enfants et des autres médicaments à grande usage au Rwanda et dans les pays voisins.

Cet objet peut être modifié par décision de l'assemblée générale qui ne saurait toutefois porter atteinte à son caractère de coopérative.

Article 6 : Durée

La coopérative est créée pour une durée indéterminée

TITRE II : COOPERATEURS

Article 7 : Admission

Pour être membre de la coopérative il faut :

- 1° être âgé d'au moins 18 ans ;
- 2° justifier de la possession d'intérêt dans le ressort territorial de la coopérative,
- 3° ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celle de la coopérative ;
- 4° avoir souscrit et libéré conformément à l'article 17 des présents status, les parts du capital social de la coopérative;
- 5° prendre l'engagement d'utiliser le canal de la coopérative pour tout ou partie des opérations prévues dans l'objet social ;
- 6° être admis par l'Assemblée Générale de la coopérative.

La demande d'admission est adressée à l'assemblée générale par le canal du conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait ou l'exclusion.

Article 9 : Démission

Le membre démissionnaire remet personnellement au conseil d'administration la déclaration de démission. Celui-ci lui délivre un accusé de réception.

Le conseil statue et notifie sa décision à l'intéressé dans les six mois. Passé ce délai sans réponse, la démission est réputée définitive.

Article 10 : Exclusion

A la demande de tout intéressé, tout membre peut être exclu d'une coopérative s'il nuit aux intérêts de celle-ci ou s'il ne respecte pas ses engagements,

Les statuts ou les décisions régulièrement prises par les organes sociaux de la coopérative.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres présents.

Toutefois, en cas d'urgence le conseil d'administration peut suspendre un membre en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Remboursement des parts sociales

Tout membre qui démissionne ou qui est exclu a droit, dans un délai de deux ans, au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et des dettes contractées à l'égard de la coopérative ainsi que de sa participation dans les dettes, emprunts et obligations contractés par la coopérative avant la date de sa sortie.

Il bénéficie par ailleurs de la rémunération de ses parts sociales jusqu'à leur remboursement intégral.

Il reçoit en outre la quote-part des ristournes distribuées par la coopérative dans l'année de son retrait ou de son exclusion.

Article 12 : Succession à un coopérateur

En cas de décès d'un membre de la coopérative, des héritiers peuvent demander, par écrit à l'assemblée générale et par le canal du conseil d'administration, que l'un d'entre eux soit reconnu comme coopérateur en place et lieu du défunt.

Les dispositions de l'article 11 lui sont applicables.

Article 13 : Des usagers

A titre exceptionnel, le conseil d'administration peut, dans les limites des statuts, accepter de réaliser des opérations avec les non-sociétaires.

Ceux-ci ne peuvent pas participer à son administration. Ils ne peuvent pas bénéficier de la ristourne en fin d'exercice.

Article 14 : De la main d'oeuvre salarié

La coopérative peut utiliser de la main d'oeuvre salariée, en donnant priorité d'emploi à ses membres et conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de législation du travail et de sécurité sociale. Pour être employé salarié dans la coopérative, tout candidat à un poste doit remplir les conditions précisées dans le Règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

TITRE III : CAPITAL

Article 15 : Capital social

Le capital social est constitué de parts sociales souscrites et libérées par chacun des membres.

Ces parts sont nominatives, indivisibles, non négociables mais transmissibles seulement avec l'accord de l'assemblée générale.

Article 16 : Constitution du capital social

Le capital social initial de la coopérative est fixées à **SIX DENTS** MILLE FRANCS RWANDAIS (60.0.000FRW)
La part sociale est limitée à VINGT QUATRE MILLE FRANCS RWANDAIS (24.000FRW) chacune.

Chaque membre souscrit la totalité de sa part et la libère en douze tranches mensuelles consécutives.

La propriété des parts sociales est constatée par les reçus des sommes versées, les attestations de la valeur des parts en nature et l'inscription au registre des coopérateurs.

Les parts sociales peuvent être payées en nature ou en espèces.

Article 17 : Augmentation et diminution du capital

Le capital peut être augmenté par des apports nouveaux, il peut être diminué soit par consolidation des pertes soit par remboursement ou remise des dettes.

Le capital social ne peut être réduit de plus de la moitié par la reprise des parts par des associés sortant.

Lorsque la coopérative a reçu une avance ou un prêt d'un organisme public ou privé, son capital ne pourra être réduit par la reprise des parts que si le prêt ou l'avance a été intégralement remboursé.

Des dérogations à cette disposition pourront toutefois être accordés par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions après écrit du créancier.

TITRE IV : DES ORGANES ET LEURS POUVOIRS

Section première : De l'assemblée générale

Article 18 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres ayant adhéré aux présents statuts.

Elle est l'organe suprême de la coopérative.

Toutes les autres instances tiennent leurs pouvoirs de l'assemblée générale.

Article 19 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

La première réunion se tient au courant du mois d'Avril, notamment pour :

- Prendre connaissance du rapport d'activités de la coopérative pour l'année écoulée;
- examiner et ratifier les comptes ;
- fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales dans les limites fixées par la loi ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant et les modalités de réparation des ristournes ;
- élire, le cas échéant, les administrateurs et les membres du conseil de surveillance.

La deuxième réunion se tient au courant du mois d'Octobre pour :

- adopter le programme d'action pour l'avenir;
- arrêter le budget ;
- admettre de nouveaux membres ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Article 20:/ Convocation de l'assemblée générale

La réunion de l'assemblée générale est annoncée ~~vingt~~ : jours au moins avant la date de la réunion par convocation individuelle ou tout autre moyen susceptible d'assurer la plus large publicité.

La convocation doit préciser l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion :

Le Bourgmestre du ressort en est informé.

Article 21 : Délibérations

L'assemblée générale ne délibère valablement que si elle réunit la majorité absolue des membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le huit jours et dans les mêmes conditions de la précédente.

Elle délibère valablement sur le même ordre du jour quelque soit le nombre des membres présents ou ~~non~~ représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou ~~y~~ représentés. Chaque membre dispose personnellement d'une voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits à un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à l'initiative du conseil d'administration, du conseil de surveillance à la demande du tiers des membres de la coopérative ou du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

Elle délibère sur la modification des statuts et sur toute question jugée sérieusement urgente pour la vie de la coopérative.

Article 23 : Convocation et délibérations

L'assemblée générale extra-ordinaire est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, si cette condition n'est pas remplie, la deuxième assemblée est convoquée dans les huit jours. Elle délibère valablement quelque soient le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre ne peut représenter qu'un seul associé.

Article 24 : Composition

La Coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 4 personnes membres élus par et parmi les coopérateurs au scrutin secret pour un mandant de trois ans.

Le conseil d'administration élit chaque année, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire rééligibles.

Article 25 :

Pour être élu administrateur, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

1. n'exercer aucune activité rémunérée dans cette coopérative;
2. n'avoir pas été condamné définitivement à une des peines délictuelles telles que prévues par le code pénal ;
3. ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la coopérative, de l'union, fédération ou confédération des sociétés coopératives.

En cas de litige concernant le point 3., le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions est habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Article 26 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit également à la demande du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions, du conseil de surveillance ou du tiers des membres.

Article 27 : Délibérations

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix au second tour, le point de désaccord est renvoyé à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si le désaccord persiste le point est soumis à l'examen de l'assemblée générale extra-ordinaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par ~~une~~ procès-verbal inscrit sur un registre spécial signé par tous les administrateurs présents.

Article 28 : Pouvoirs

A l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale, le conseil d'administration détient les pouvoirs les plus larges de gestion d'administration de la coopérative.

Le conseil d'administration peut conférer des délégations des pouvoirs ou des mandats spéciaux à un ou plusieurs de ses membres.

Article 29 : Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant le cas, des fautes ~~commises~~ dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 30 : Rémunération

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur fonctions peuvent être remboursés.

Section 3 : Du Conseil de surveillance

Article 31 : Désignation

L'assemblée générale désigne chaque année un conseil de surveillance composé d'au moins deux personnes, membres ou non, chargées d'assurer la surveillance des activités de la coopérative.

Ils sont rééligibles.

Article 32 : Pouvoirs

Le conseil de surveillance a un mandant de :

- vérifier sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la société coopérative, les inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des écritures comptables.
- vérifier si les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ont été exécutées.
- veiller à ce que les statuts et le règlement d'ordre intérieur soient observés.
- le conseil de surveillance peut opérer à tout moment des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns sans toutefois s'immiscer dans la gestion journalière de la coopérative.
- Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Article 33 :

- Ne peuvent être élus en qualité de membre du conseil de surveillance :
 1. Les administrateurs, leurs conjoints et leurs parents au premier degré ;
 2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire, une rémunération de la coopérative des administrateurs et des gérants ainsi que les conjoints de ces personnes ;
 3. Si l'une de ces causes d'incompatibilité survient au cours du mandant d'un membre du conseil de surveillance, ce dernier doit abandonner immédiatement ses fonctions et en informer le président du conseil d'administration au plus tard le 15ème jour après la survenance de cette incompatibilité.

Section 4 : De la gérance

Article 34 : Désignation du Gérant

L'assemblée générale désigne un gérant membre ou non chargé de la gestion journalière de la coopérative sous la direction du conseil d'administration.

Avant l'entrée en service, il doit y avoir pasation de contrat de travail écrit avec le conseil d'administration, tel que stipulé dans la loi du 28/02/1967 portant code du travail.

Article 35 :

Il est interdit au gérant de participer directement ou indirectement à une activité concurrente à celle de la coopérative.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36 : Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année sauf pour le premier exercice qui commence dès l'obtention de la personnalité juridique.

Article 37 : Documents de clôture

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration établit les documents suivants afin qu'ils soient examinés par la prochaine assemblée générale :

1. L'inventaire ;
2. Le compte d'exploitation,
3. Le bilan ;
4. Le rapport d'activités sur l'exercice écoulé,
5. La programmation d'activités pour l'année suivante.

Article 38 : Répartition des excédents

La répartition des excédents obtenus, après déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative est faite de la façon suivante :

20% sont affectés à la réserve légale :

80% sont affectés suivant la décision de l'assemblée générale.

- 15 -

Les réserves constituent un patrimoine collectif qui ne peut être partagé entre les membres.

Elles ne peuvent être incorporées au capital ni utilisées pour la libération des parts nouvelles.

La constitution des réserves légales cesse d'être obligatoire lorsque leur montant atteint celui du capital social initial.

En cas de dissolution de la coopérative, l'assemblée générale décidera de leur affectation.

Article 39 : Rémunération du capital

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt annuel ne dépassant pas 6 % de leur valeur nominale.

Ledit intérêt, fixé par l'assemblée générale des sociétaires, peut-être distribué seulement dans la mesure où des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

Article 40 : Ristourne

La ristourne est distribuée entre les membres proportionnellement aux opérations effectuées par eux avec la coopérative.

Si la coopérative a subi des pertes au cours d'un ou plusieurs exercices intérieurs, aucune distribution de ristourne ne peut être effectuée avant que le déficit enregistré n'ait été résorbé.

TITRE VI : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 41 : Dissolution et liquidation

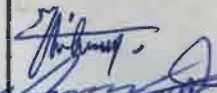
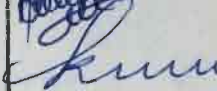
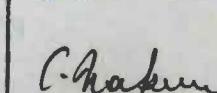
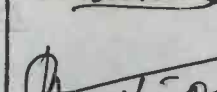
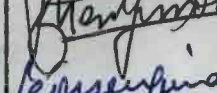
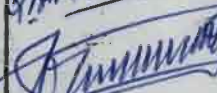
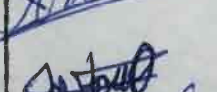
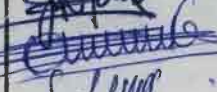
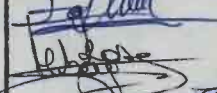
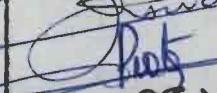
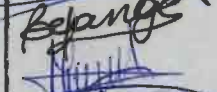
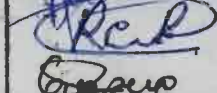
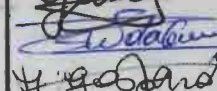
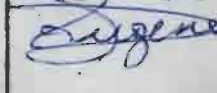
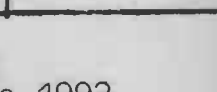
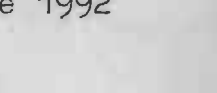
La dissolution et la liquidation s'opèrent selon les dispositions prévues dans la loi n° 31/1988 du 12/10/1988 portant organisation des sociétés coopératives.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Règlement des contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la coopérative et ses membres sont préalablement, avant le recours à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

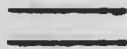
LA LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE LA COOPERATIVE " NEPHAR "

NOMS et PRENOMS	PROFESSION	COMMUNE	PREFECTURE	SIGNATURE
1. NTIRUSHWA J.M.V	Pharmacien	MUSHUBATI	GITARAMA	
2. Dr MUNYEMANA Sosthène	Médecin	MUSAMBIRA	GITARAMA	
3. MUGARAGU Christophe	Fonctionnaire	KANOMBE	KIGALI	
4. MUKARUZIMA Rose	Agronome	MUSHUBATI	GITARAMA	
5. Dr KAREMERA Alphonse	Médecin	NYABIKENKE	GITARAMA	
6. NAKURE Cécile	Animatrice Radio. Rwanda	KIDAHU	RUHENGURI	
7. Abbé Dr BIMENYIMANA Joseph	Prêtre	MUSHUBATI	GITARAMA	
8. NSENGIMANA Léon	Maître en santé Publique	NYAMABUYE	GITARAMA	
9. BENDA J.Paul	Architecte	KIDAHU	RUHENGURI	
10. NSABIMANA Diogène	Electromécanicien	MUSHUBATI	GITARAMA	
11. MUGENZI J.Népomscène	Bacc.en santé Publique	TABA	GITARAMA	
12. NTAWUGAYURWA Joseph	Pharmacien	CYABINGO	RUHENGURI	
13. GAKUBA Odille	Assistant médi.	KAMEMBE	CYANGUGU	
14. MUGARAGU Edmond	Et.Chimie UNR	KANOMBE	KIGALI	
15. ILIBAGIZA Rose	Gestionnaire	KAYONZA	KIBUNGO	
16. Dr DUSABE Oswald	Médecin	GITESI	KIBUYE	
17. HAKIZIMANA Protas	Fonctionnaire	RUNYINYA	BUTARE	
18. BENDA Angélique	ET.informatique	KIDAHU	RUHENGURI	
19. MUNYANKINDI Védaste	Et.Pharmacie UNR	MUSHUBATI	GITARAMA	
20. BENDA R.André Pierre	Agronome	KIDAHU	RUHENGURI	
21. GASENGAYIRE Christine	Secrétaire	RUNYINYA	BUTARE	
22. NDAGIJIMANA Gabriel	Assistant médi.	BULINGA	GITARAMA	
23. Rév.Sr.Marie Gaspard	Assistant médi.	MUSHUBATI	GITARAMA	
24. TWAGIRAMUNGU J.B.	Economiste	MUSHUBATI	GITARAMA	
25. NTEZIYAREMYE Eugène	Menuisier	MUSHUBATI	GITARAMA	

Fait à GITARAMA, le 5 Septembre 1992

SOCIETE COOPERATIVE

" NEPHAR "



Gitarama, 05 Septembre 1992

SOCIETE COOPERATIVE " NEPHAR "

STATUTS

TITRE PREMIER : CREATION

Article 1 er : Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une coopérative de consommation régie par les lois en vigueur dans la République Rwandaise, notamment celle du 12 Octobre 1988 portant organisation des Sociétés Coopératives.

Article 2 : Dénomination

La coopérative ainsi constituée prend la dénomination de Pharmacie de promotion des médicaments pour nourrissons et enfants en abrégé " NEPHAR "

Article 3 : Siège Social

Le Siège Social est établi à GITARAMA dans la Commune NYAMABUYE en Préfecture GITARAMA.

Article 4 : Zone d'action

La zone d'action s'étend sur la Préfecture de GITARAMA.

Article 5 : Objet Social

La Coopérative a pour objet :

- 1° La résolution du problème d'approvisionnement en médicaments en général et particulièrement pour nourrissons et enfants en mettant dans la zone d'action de la coopérative une Unité spécialisée en cette activité;

- 2° l'ouverture et la gestion d'un dépôt ou comptoir pharmaceutique de vente au détail des médicaments et matériel connexe à des prix accessibles au public;
- 3° la mise en place et la tenue d'une Officine Spécialisée dans l'acquisition, la distribution, la fabrication et/ou le conditionnement des formes de médicaments pédiatriques et le contrôle de leur qualité;
- 4° l'importation des matières premières, des produits semi-finis et finis nécessaires à la constitution de la gamme et de la quantité toujours suffisante des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques que la coopérative s'est engagée à commercialiser;
- 5° l'installation d'un système pratique et exemplaire aidant les familles et les mères à administrer correctement les médicaments aux nourrissons et aux enfants;
- 6° la création d'une unité industrielle pharmaceutique de taille moyenne vouée à la production locale des médicaments pour nourrissons et enfants;
- 7° la recherche-développement de la production des formes diversifiées de médicaments pour nourrissons et enfants et des autres médicaments à grande usage au Rwanda et dans les pays voisins.

Cet objet peut être modifié par décision de l'assemblée générale qui ne saurait toutefois porter atteinte à son caractère de coopérative.

.../...

Article 6 : Durée

La coopérative est créée pour une durée indéterminée

TITRE II : COOPERATEURS

Article 7 : Admission

Pour être membre de la coopérative il faut :

- 1° être âgé d'au moins 18 ans ;
- 2° justifier de la possession d'intérêt dans le ressort territorial de la coopérative,
- 3° ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celle de la coopérative ;
- 4° avoir souscrit et libéré conformément à l'article 17 des présents status, les parts du capital social de la coopérative;
- 5° prendre l'engagement d'utiliser le canal de la coopérative pour tout ou partie des opérations prévues dans l'objet social ;
- 6° être admis par l'Assemblée Générale de la coopérative.

La demande d'admission est adressée à l'assemblée générale par le canal du conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait ou l'exclusion.

Article 9 : Démission

Le membre démissionnaire remet personnellement au conseil d'administration la déclaration de démission. Celui-ci lui délivre un accusé de réception.

Le conseil statue et notifie sa décision à l'intéressé dans les six mois. Passé ce délai sans réponse, la démission est réputée définitive.

Article 10 : Exclusion

A la demande de tout intéressé, tout membre peut être exclu d'une coopérative s'il nuit aux intérêts de celle-ci ou s'il ne respecte pas ses engagements,

Les statuts ou les décisions régulièrement prises par les organes sociaux de la coopérative.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres présents.

Toutefois, en cas d'urgence le conseil d'administration peut suspendre un membre en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Remboursement des parts sociales

Tout membre qui démissionne ou qui est exclu a droit, dans un délai de deux ans, au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et des dettes contractées à l'égard de la coopérative ainsi que de sa participation dans les dettes, emprunts et obligations contractés par la coopérative avant la date de sa sortie.

Il bénéficie par ailleurs de la rémunération de ses parts sociales jusqu'à leur remboursement intégral.

Il reçoit en outre la quote-part des ristournes distribuées par la coopérative dans l'année de son retrait ou de son exclusion.

Article 12 : Succession à un coopérateur

En cas de décès d'un membre de la coopérative, des héritiers peuvent demander, par écrit à l'assemblée générale et par le canal du conseil d'administration, que l'un d'entre eux soit reconnu comme coopérateur en place et lieu du défunt.

Les dispositions de l'article 11 lui sont applicables.

Article 13 : Des usagers

A titre exceptionnel, le conseil d'administration peut, dans les limites des statuts, accepter de réaliser des opérations avec les non-sociétaires.

Ceux-ci ne peuvent pas participer à son administration. Ils ne peuvent pas bénéficier de la ristourne en fin d'exercice.

Article 14 : De la main d'oeuvre salarié

La coopérative peut utiliser de la main d'oeuvre salariée, en donnant priorité d'emploi à ses membres et conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de législation du travail et de sécurité sociale. Pour être employé salarié dans la coopérative, tout candidat à un poste doit remplir les conditions précisées dans le Règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

TITRE III : CAPITAL

Article 15 : Capital social

Le capital social est constitué de parts sociales souscrites et libérées par chacun des membres.

Ces parts sont nominatives, indivisibles, non négociables mais transmissibles seulement avec l'accord de l'assemblée générale.

Article 16 : Constitution du capital social

Le capital social initial de la coopérative est fixé à **SIX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (600.000FRW)**. La part sociale est limitée à **VINGT QUATRE MILLE FRANCS RWANDAIS (24.000FRW)** chacune.

Chaque membre souscrit la totalité de sa part et la libère en douze tranches mensuelles consécutives.

La propriété des parts sociales est constatée par les reçus des sommes versées, les attestations de la valeur des parts en nature et l'inscription au registre des coopérateurs.

Les parts sociales peuvent être payées en nature ou en espèces.

Article 17 : Augmentation et diminution du capital

Le capital peut être augmenté par des apports nouveaux, il peut être diminué soit par consolidation des pertes soit par remboursement ou remise des dettes.

Le capital social ne peut être réduit de plus de la moitié par la reprise des parts par des associés sortant.

Lorsque la coopérative a reçu une avance ou un prêt d'un organisme public ou privé, son capital ne pourra être réduit par la reprise des parts que si le prêt ou l'avance a été intégralement remboursé.

Des dérogations à cette disposition pourront toutefois être accordées par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions après écrit du créancier.

TITRE IV : DES ORGANES ET LEURS POUVOIRS

Section première : De l'assemblée générale

Article 18 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres ayant adhéré aux présents statuts.

Elle est l'organe suprême de la coopérative.

Toutes les autres instances tiennent leurs pouvoirs de l'assemblée générale.

Article 19 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

La première réunion se tient au courant du mois d'Avril, notamment pour :

- Prendre connaissance du rapport d'activités de la coopérative pour l'année écoulée;
- examiner et ratifier les comptes ;
- fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales dans les limites fixées par la loi ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant et les modalités de répartition des ristournes ;
- élire, le cas échéant, les administrateurs et les membres du conseil de surveillance.

La deuxième réunion se tient au courant du mois d'Octobre pour :

- adopter le programme d'action pour l'avenir;
- arrêter le budget ;
- admettre de nouveaux membres ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Article 20:/ Convocation de l'assemblée générale

La réunion de l'assemblée générale est annoncée *vingt* : jours au moins avant la date de la réunion par convocation individuelle ou tout autre moyen susceptible d'assurer la plus large publicité.

La convocation doit préciser l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion :

Le Bourgmestre du ressort en est informé.

Article 21 : Délibérations

L'assemblée générale ne délibère valablement que si elle réunit la majorité absolue des membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le huit jours et dans les mêmes conditions de la précédente.

Elle délibère valablement sur le même ordre du jour quelque soit le nombre des membres présents ou ~~non~~présentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou ~~y~~présentés. Chaque membre dispose personnellement d'une voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits à un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à l'initiative du conseil d'administration, du conseil de surveillance à la demande du tiers des membres de la coopérative ou du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

Elle délibère sur la modification des statuts et sur toute question jugée sérieusement urgente pour la vie de la coopérative.

Article 23 : Convocation et délibérations

L'assemblée générale extra-ordinaire est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, si cette condition n'est pas remplie, la deuxième assemblée est convoquée dans les huit jours. Elle délibère valablement quelque soient le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre ne peut représenter qu'un seul associé.

Article 24 : Composition

La Coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 4 personnes membres élus par et parmi les coopérateurs au scrutin secret pour un mandant de trois ans.

Le conseil d'administration élit chaque année, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire rééligibles.

Article 25 :

Pour être élu administrateur, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

1. n'exercer aucune activité rémunérée dans cette coopérative;
2. n'avoir pas été condamné définitivement à une des peines délictuelles telles que prévues par le code pénal ;
3. ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la coopérative, de l'union, fédération ou confédération des sociétés coopératives.

En cas de litige concernant le point 3., le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions est habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Article 26 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre.

- 16 -
Il se réunit également à la demande du Ministre
ayant les coopératives dans ses attributions, du conseil de
surveillance ou du tiers des membres.

Article 27 : Délibérations

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration
doit réunir au moins les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres
présents. En cas de partage des voix au second tour, le point
de désaccord est renvoyé à la prochaine réunion du conseil
d'administration.

Si le désaccord persiste le point est soumis à l'examen de
l'assemblée générale extra-ordinaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont
constatées par ~~un~~ procès-verbal inscrit sur un registre
spécial signé par tous les administrateurs présents.

Article 28 : Pouvoirs

A l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée
générale, le conseil d'administration détient les pouvoirs
les plus larges de gestion d'administration de la coopérative.

Le conseil d'administration peut conférer des
délégations des pouvoirs ou des mandats spéciaux à un ou
plusieurs de ses membres.

Article 29 : Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs sont responsables individuellement
ou solidairement, suivant le cas, des fautes commises dans
l'exercice de leurs fonctions.

Article 30 : Rémunération

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de
leur fonctions peuvent être remboursés.

Section 3 : Du Conseil de surveillance

Article 31 : Désignation

L'assemblée générale désigne chaque année un conseil de surveillance composé d'au moins deux personnes, membres ou non, chargées d'assurer la surveillance des activités de la coopérative.

Ils sont rééligibles.

Article 32 : Pouvoirs.

Le conseil de surveillance a un mandant de :

- vérifier sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la société coopérative, les inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des écritures comptables.
- vérifier si les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ont été exécutées.
- veiller à ce que les statuts et le règlement d'ordre intérieur soient observés.
- le conseil de surveillance peut opérer à tout moment des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns sans toutefois s'immiscer dans la gestion journalière de la coopérative.
- Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Article 33 :

- Ne peuvent être élus en qualité de membre du conseil de surveillance :
 1. Les administrateurs, leurs conjoints et leurs parents au premier degré ;
 2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire, une rémunération de la coopérative des administrateurs et des gérants ainsi que les conjoints de ces personnes ;
 3. Si l'une de ces causes d'incompatibilité survient au cours du mandant d'un membre du conseil de surveillance, ce dernier doit abandonner immédiatement ses fonctions et en informer le président du conseil d'administration au plus tard le 15ème jour après la survenance de cette incompatibilité.

Section 4 : De la gérance

Article 34 : Désignation du Gérant

L'assemblée générale désigne un gérant membre ou non chargé de la gestion journalière de la coopérative sous la direction du conseil d'administration.

Avant l'entrée en service, il doit y avoir pas ation de contrat de travail écrit avec le conseil d'administration, tel que stipulé dans la loi du 28/02/1967 portant code du travail.

Article 35 :

Il est interdit au gérant de participer directement ou indirectement à une activité concurrente à celle de la coopérative.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36 : Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année sauf pour le premier exercice qui commence dès l'obtention de la personnalité juridique.

Article 37 : Documents de clôture

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration établit les documents suivants afin qu'ils soient examinés par la prochaine assemblée générale :

1. L'inventaire ;
2. Le compte d'exploitation,
3. Le bilan ;
4. Le rapport d'activités sur l'exercice écoulé,
5. La programmation d'activités pour l'année suivante.

Article 38 : Répartition des excédents

La répartition des excédents obtenus, après déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative est faite de la façon suivante :

20% sont affectés à la réserve légale :

80% sont affectés suivant la décision de l'assemblée générale.

Les réserves constituent un patrimoine collectif qui ne peut être partagé entre les membres.

Elles ne peuvent être incorporées au capital ni utilisées pour la libération des parts nouvelles.

La constitution des réserves légales cesse d'être obligatoire lorsque leur montant atteint celui du capital social initial.

En cas de dissolution de la coopérative, l'assemblée générale décidera de leur affectation.

Article 39 : Rémunération du capital

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt annuel ne dépassant pas 6 % de leur valeur nominale.

Ledit intérêt, fixé par l'assemblée générale des sociétaires, peut-être distribué seulement dans la mesure où des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

Article 40 : Ristourne

La ristourne est distribuée entre les membres proportionnellement aux opérations effectuées par eux avec la coopérative.

Si la coopérative a subi des pertes au cours d'un ou plusieurs exercices intérieurs, aucune distribution de ristourne ne peut être effectuée avant que le déficit enregistré n'ait été résorbé.

TITRE VI : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 41 : Dissolution et liquidation

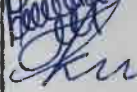
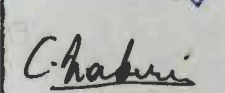
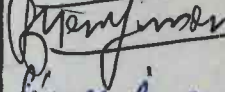
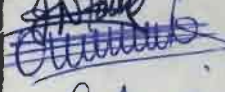
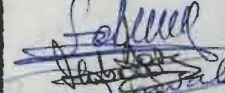
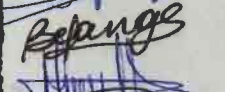
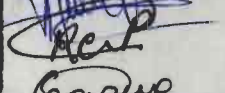
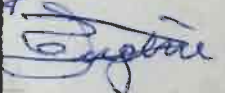
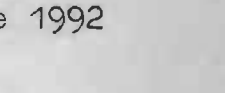
La dissolution et la liquidation s'opèrent selon les dispositions prévues dans la loi n° 31/1988 du 12/10/1988 portant organisation des sociétés coopératives.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

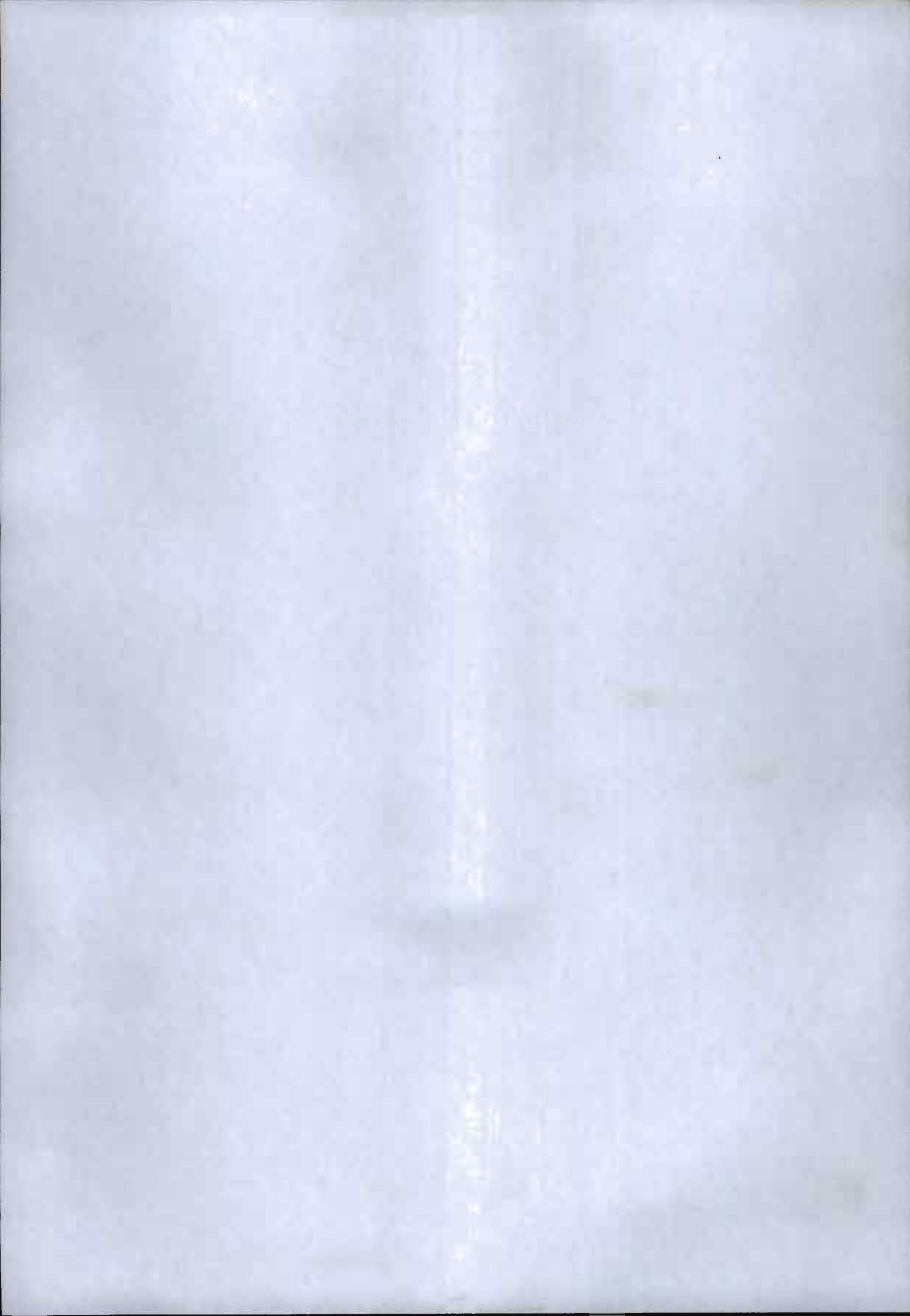
Article 42 : Règlement des contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la coopérative et ses membres sont préalablement, avant le recours à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

LA LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE LA COOPERATIVE " NEPHAR "

NOMS et PRENOMS	PROFESSION	COMMUNE	PREFECTURE	SIGNATURE
1. NTIRUSHWA J.M.V	Pharmacien	MUSHUBATI	GITARAMA	
2. Dr MUNYEMANA Sosthène	Médecin	MUSAMBIRA	GITARAMA	
3. MUGARAGU Christophe	Fonctionnaire	KANOMBE	KIGALI	
4. MUKARUZIMA Rose	Agronome	MUSHUBATI	GITARAMA	
5. Dr KAREMERA Alphonse	Médecin	NYABIKENKE	GITARAMA	
6. NAKURE Cécile	Animatrice Radio. Rwanda	KIDAHO	RUHENGURI	
7. Abbé Dr BIMENYIMANA Joseph	Prêtre	MUSHUBATI	GITARAMA	
8. NSENGIMANA Léon	Maître en santé Publique	NYAMABUYE	GITARAMA	
9. BENDA J.Paul	Architecte	KIDAHO	RUHENGURI	
10. NSABIMANA Diogène	Electromécanicien	MUSHUBATI	GITARAMA	
11. MUGENZI J.Népomscène	Bacc.en santé Publique	TABA	GITARAMA	
12. NTAWUGAYURWE Joseph	Pharmacien	CYABINGO	RUHENGURI	
13. GAKUBA Odille	Assistant médi.	KANOMBE	CYANGUGU	
14. MUGARAGU Edmond	Et.Chimie UNR	KANOMBE	KIGALI	
15. ILIBAGIZA Rose	Gestionnaire	KAYONZA	KIBUNGO	
16. Dr DUSABE Oswald	Médecin	GITESI	KIBUYE	
17. HAKIZIMANA Protais	Fonctionnaire	RUNYINYA	BUTARE	
18. BENDA Angélique	Et.informatique	KIDAHO	RUHENGURI	
19. MUNYANKINDI Védaste	Et.Pharmacie UNR	MUSHUBATI	GITARAMA	
20. BENDA R.André Pierre	Agronome	KIDAHO	RUHENGURI	
21. GASENGAYIRE Christine	Secrétaire	RUNYINYA	BUTARE	
22. NDAGIJIMANA Gabriel	Assistant médi.	BULINGA	GITARAMA	
23. Rév.Sr.Marie Gaspard	Assistant médi.	MUSHUBATI	GITARAMA	
24. TWAGIRAMUNGU J.B.	Economiste	MUSHUBATI	GITARAMA	
25. NTEZIYAREMYE Eugène	Menuisier	MUSHUBATI	GITARAMA	

Fait à GITARAMA, le 5 Septembre 1992



Kigali, le 7 juin 1991

Hommes de culture

MUTAKI Tharcisse
c/o Présidence de la République
B.P. 15 KIGALI

Monsieur le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire
K I G A L I

Objet : Suite réservée à ma
lettre du 7 août 1990.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser auprès de
votre bienveillance pour m'enquérir de la suite que vous voudrez
bien réserver à ma lettre du 7 août 1990 par laquelle je sollicitais
auprès de votre département des observations ainsi que des
suggestions et un soutien à propos de mon programme de recherche en
linguistique appliquée au Kinyarwanda et à son enseignement.

A ladite occasion, je vous transmettais

également un exemplaire du premier résultat de ce projet, à savoir
un manuel en Kinyarwanda de phonétique et de phonologie du Kinyarwanda
destiné principalement à l'enseignement secondaire, mais pouvant
aussi servir d'ouvrage de référence aux enseignants du primaire.
Il s'agit notamment du livre Ikinyarwanda, Iribonezamuho :

KIGAMAJWI N'IKIGAMVUGO publié avec le concours des Editions de la
Régie de l'Imprimerie Scolaire. En vous le transmettant, Monsieur
le Ministre, je pensais que ce premier jet allait permettre une
appréciation autorisée de son contenu, de sa forme et surtout du
degré atteint dans la réalisation des objectifs lui assignés dans
trois des textes introductifs, à savoir "Umusongero", "Ijambo

ry'ibanza" et "Iriburiko", dans lesquels j'annonce la portée

pédagogique du document ainsi que l'importance promotionnelle que
peut impliquer un enseignement dynamique de notre langue maternelle,

Le Kinyarwanda.

21/06/91

Je ne voudrais pas évidemment anticiper sur le jugement souverain que vous-même, Monsieur le Ministre, et votre département prêterez volontiers sur mon livre, ni donner l'impression de chercher à me faire couvrir de fleurs, mais peut-être exprimer mon impatience à connaître le sort réservé par l'autorité de l'Education Nationale à l'initiative que j'ai prise dans le cadre de la promotion indispensable du Kinyarwanda et de son enseignement eu égard à sa double désignation de langue nationale et officielle de notre pays. J'en profiterai par contre pour vous dire, Monsieur le Ministre, qu'ayant œuvré dix ans durant au sein de la Section de Kinyarwanda de la Direction des Programmes de l'Enseignement Secondaire (DPES), je me sentais une grande responsabilité de ne pas lâcher bêtement une réflexion devenue mûre, soit disant que j'étais appelé à un nouveau poste de l'Administration Centrale. C'est pourquoi il ne devrait pas paraître étonnant que mon premier livre et toutes les productions que j'envisage seront en droite ligne de cette réflexion et s'inscrivent d'office dans les préoccupations de votre département en matière d'enseignement de la langue maternelle.

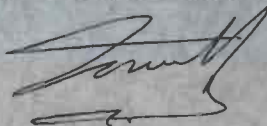
Loin donc de viser une concurrence déloyale avec la Section de Kinyarwanda de la D.P.E.S., mon action recherchera toujours l'échange, la complémentarité et l'efficacité en vue de la maîtrise du Kinyarwanda et de son enseignement à tous les niveaux. Cette collaboration sera rendu possible en mettant à contribution ma formation de linguiste et mes dix ans d'expérience au prise avec la méthode de travail de la D.P.E.S. et au contact régulier que, pendant ce séjour, j'ai eu avec les enseignants de kinyarwanda du secondaire, à l'occasion surtout de journées pédagogiques et de recyclages où je prenais part à leur organisation, leur préparation et leur animation, ainsi que lors de visites sur le terrain en vue de guidances ou d'inspections pédagogiques. De plus, mes références essentielles restent les programmes officiels de kinyarwanda et les lexiques "URUTONDE" publiés par le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

C'est notamment dans le cadre ci-dessus décrit qu'une nouvelle publication est en instance de parution avec le concours des Editions de la Régie de l'Imprimerie Scolaire et que deux manuscrits attendent de trouver une aide financière pour couvrir les frais de leur édition. La première se rapporte à la conjugaison kinyarwanda et porte le titre de Ikinyarwanda, Ikibonezamvugo : IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA. Les deux autres sont les suivants : Ikinyarwanda, Ikibonezamvugo : ISESENGURA RY'ITONDAGURANSHINGA, portant sur l'analyse de la conjugaison kinyarwanda, et Ikinyarwanda : Umutungo utagira ingano mettant en évidence le fait que le kinyarwanda constitue une fortune providentielle entre les mains du peuple rwandais en ce qu'il est une ressource naturelle nationale qui offre des possibilités multiples d'une exploitation productive et promotrice du développement, à la manière de la francophonie.

Une copie de la présente est réservée au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dans la mesure où ce département serait intéressé par ce type de recherche-production et que la promotion de la langue nationale s'inscrit dans le domaine culturel, lequel relève particulièrement de son ressort.

Avec l'espoir que vous daignerez accorder de l'indulgence à mon empressement pour connaître l'avis de votre département sur mon projet et sur un premier manuel de phonétique et de phonologie du kinyarwanda et en kinyarwanda qui en est issu, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

MUTAKE Tharcisse.



Copie pour information à:

Monsieur le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique
K I G A L I

C/O PRESIREP

B.P. 15

K I G A L I

Monsieur le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire

K I G A L I

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part de
ma contribution pour une meilleure connaissance de notre langue
maternelle, le Kinyarwanda, également langue nationale et langue
officielle de notre pays.

Il s'agit du livre "Kinyarwanda,
Ikibonozamvugo : IYICAMAJWI N'IYICAMVUGO", publié avec le concours
des Editions de la Régie de l'Imprimerie Scolaire et dont je vous
remets ci-joint, à titre gracieux, un exemplaire.

D'après mes vœux, ce livre devrait
ainsi ouvrir une série de publications que j'envisage dans un programme
personnel de recherche en linguistique appliquée au Kinyarwanda et à
son enseignement. Ces travaux pourraient notamment fournir des
instruments d'analyse textuelle, technique qui, enfin, par des arguments
scientifiquement établis, rendrait possible non seulement l'ap-
préciation objective et la critique littéraire des œuvres originales
réalisées en Kinyarwanda, mais aussi la formation de critiques et
d'auteurs avertis quant aux ressources expressives propres au
Kinyarwanda.

A cette occasion, je voudrais aussi
solliciter, auprès de votre département, des observations ainsi que
des suggestions et un soutien afin que la présente publication et
celles qui suivront puissent mieux participer à l'effort national pour
la recherche et l'enseignement.

Vous en souhaitant bonne réception, je
vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute
considération.

NOTAKE Thurcisse.

MUTAKÉ Tharcisse
E/D Présidence de la
République
B.P. 15 K I G A L I.-

Kigali, le 13 octobre 1989

Monsieur le Ministre de
l'Enseignement Primaire
et Secondaire,
K I G A L I.-

Objet : Edition d'un
manuscrit.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de recourir auprès de
votre haute bienveillance pour solliciter le soutien de votre
département en vue de la publication d'un manuscrit que je viens
de finaliser.

Au terme de ma mission à la Direction
des Programmes de l'Enseignement Secondaire (Section de Kinyarwanda)
du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, j'ai entrepris
une réflexion approfondie sur la grammaire Kinyarwanda dans
l'optique de l'enseignement.

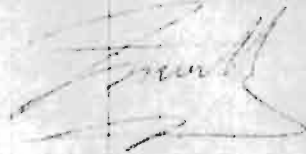
Un premier travail que je souhaite
publier avec le concours d'un éditeur est déjà disponible sous forme
de manuscrit rédigé en Kinyarwanda : il concerne la phonétique et la
phonologie du Kinyarwanda. Conforme au sommaire ci-joint, il
s'inscrit dans un programme étendu prévoyant notamment la morpho-
syntaxe et la syntaxe du Kinyarwanda, auxiliaires incontournables -
avec la lexicologie et la sémantique - de la stylistique Kinyarwanda.
Ce programme envisage en plus l'exploitation grammaticale et
stylistique de textes Kinyarwanda, y compris des textes appartenant
aux divers genres de la littérature rwandaise.

Etant donné que le travail en question
intéresse principalement les élèves et les enseignants du secondaire
et sans doute les enseignants du primaire, votre département est
présenti comme l'éditeur qu'il me faut, avec espoir de pouvoir
jouir de son soutien, dans le respect de la loi n° 27/1983 du 15
novembre 1983 régissant le Droit d'Auteur.

.../...

Dans l'attente d'une suite favorable
à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de ma haute considération.

MUTAKI Tharcissas.



Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Enseigne-
ment Supérieur et de la Recherche
Scientifique
K I D A L I.-
- Monsieur le Directeur de l'Institut
de Recherche Scientifique et Technologique
B U T A R E.-